RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département du Calvados

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de PONTS SUR SEULLES

Mairie de PONTS-SUR-SEULLES

3 bis, rue Saint-Sylvestre Lantheuil 14480 PONTS-SUR-SEULLES Tél.: 02.31.80.16.20 Fax: 02.31.73.01.17

mairie@ponts-sur-seulles.com



L'an **deux mil dix neuf, le vingt huit novembre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de PONTS-SUR-SEULLES, régulièrement convoqué,

s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire;

<u>Étaient Présents</u>: M. Gérard LEU, M. Jacques DULLIAND, M. Frédéric BEAU, M. Daniel RICHARD, Mme Catherine CALLÉ, M. Yves BEAUDOIN, Mme Catherine BLOUET, M. Jean-Claude MARIE, M. Guy DELAMOTTE, M. Dominique MARIN, M. Patrice JAHOUEL, Mme Patricia BUON, Mme Véronique KIRSCH, Mme Fabienne LEMELTIER, M. Jean-François LHERITIER, Mme Cécile LARSONNEUR, Mme Maryse GOUCHAULT, Mme Priscilla HERIN, M. Jocelyn PICARD, Mme Agnès THOMASSET.

Étaient Représentés: M. Valentin CAIGNON en faveur de Mme Catherine CALLÉ.

Étaient Excusés : M. Joël MARIE, M. Valentin CAIGNON, M. Sébastien LEGRAND.

<u>Étaient Absents</u>: Mme Claudine LORILLU, Mme Naïma SEFSOUF, M. Thierry LEPAGE, M. François GUEDON, M. Aldéric MADELEINE, M. Bernard LEBATARD, M. Eric WILFRID.

Secrétaire : M. Jacques DULLIAND.

INFORMATION: Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 septembre 2019

POUR: 21	CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0	REFUS DE VOTE : 0

INFORMATION : Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de séance : Jacques Dulliand

<u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-041 : PERSONNEL : complétude de la délibération N°2019-005 du 24 janvier 2019</u> concernant la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,
- s'il s'agit d'un emploi de non titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement :
 - Article 3-3 1° de la loi n°84-53, en l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions d'un adjoint technique (départ en retraite) ;

Pour ce faire, une délibération avait été prise le 24 janvier 2019 pour faire face au départ en retraite d'un adjoint technique au 1^{er} février 2019 et ce afin d'assurer la bonne continuité du service technique.

Considérant cette délibération N°2019-005, il convient de la compléter. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un second poste d'Adjoint Technique Échelle C1 à temps complet pour une durée de 35/35è.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, au grade d'Adjoint Technique Territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire de droit public relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles 3-2 et 3-3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique (Echelle C1). L'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires et bénéficiera du régime indemnitaire RIFSEEP.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint Technique territorial

Grade: Adjoint Technique

ancien effectif : 2nouvel effectif : 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6411.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

• De voter la régularisation du poste d'Adjoint Technique Territorial Échelle C1 à temps complet pour une durée de 35/35è;

• D'adopter la(les) modification(s) du tableau des emplois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

21 VOTANTS 21 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-042 : Autorisation de dépenses d'investissement pour l'année 2020

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette ».

Chapitre Article	Section d'investissement crédits inscrits en 2019	Montant	25%
20	Immobilisations incorporelles	24 000,00	6 000.00
2031	Frais d'études	20 000,00	5 000.00
2051	Logiciels, licences	4 000.00	1 000.00
21	Immobilisations corporelles	425 450,00	106 362.50
2152	Installations de voirie	10 700,00	1750.00
21561	Matériel roulant	22 000,00	5500.00
21568	Sécurité incendie	1 000,00	250.00
2184	Mobilier	2 550,00	6375.00
23	Immobilisations en cours	388 800,00	97200
2313	Constructions	388 800.00	97200

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

• D'autoriser ces dépenses

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

21 VOTANTS 21 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

<u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-043 : Marché public : Autorisation de signature du Maire du marché public pour la construction d'un ensemble immobilier à vocation sociale composé de 3F3 complétant la délibération N°2018-08 du 15 mars 2018 concernant l'autorisation d'emprunt sur ce projet</u>

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier à vocation sociale composé de 3F3, le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2017-06 y attachées proposées par La Banque Postale, avait voté l'autorisation d'emprunt en date du 15 mars 2018.

En référence à cette délibération déjà prise relative à l'autorisation de contracter l'emprunt (travaux des 3xT3) devant être complétée.

M. le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu M. le maire,

Vu l'article L 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la procédure d'appel d'offres en 13 lots séparés pour la construction de 3 maisons à Ponts sur Seulles.

- <u>Pour le lot n°01 Gros Œuvre</u> : l'Entreprise Cormier Barea domiciliée ZAC du Clos de la tête 14730 GIBERVILLE pour un montant de 104 136.95 € HT
- <u>Pour le lot n°02 Ravalement</u> : l'Entreprise Gunduz et fils domiciliée 20, rue Michel Brillant ZA BP 32 61200 Urou et Crennes pour un montant de 8 094.00 € HT
- <u>Pour le lot n°03 Charpente Bardage</u> : l'Entreprise Glot Charpente domiciliée ZA de la pécardière 72450 Montfort Le Genois - pour un montant de 24 679.71 € HT
- Pour le lot n°04 Couverture : l'Entreprise Chevronne domiciliée 6, impasse de l'église 14700 Aubigny pour un montant de 28 500.00 € HT
- Pour le lot n°05 Menuiserie Extérieure : l'Entreprise Lecoguic- domiciliée ZA les Bréholles 14540 Soliers pour un montant de 17 235.00 € HT
- Pour le lot n°06 Menuiserie Intérieure Bois : l'Entreprise CPL Bois domiciliée ZI Rue de la résistance
 14400 Bayeux pour un montant de 10 132.38 € HT
- Pour le lot n°07 Cloisons Doublages Plafonds : l'Entreprise E.P.A domiciliée 6, rue du 8 juin 1944 ZA
 Cardonville 14740 Bretteville l'Orgueilleuse pour un montant de 21 500.00 € HT
- Pour le lot n°08 Peinture : l'Entreprise Pierre Peinture domiciliée ZI est BP 60114 14652 Carpiquet Cedex
 pour un montant de 12 250.00 € HT
- Pour le lot n°09 Sols Souples : l'Entreprise Pierre Peinture domiciliée ZI est BP 60114 14652 Carpiquet
 Cedex pour un montant de 4 098.06 € HT
- Pour le lot n°10 Carrelage Faïence : l'Entreprise CMC domiciliée La Coudrée 50000 Saint Lo pour un montant de 13 136.96 € HT

- Pour le lot n°11 Plomberie Sanitaires Chauffage VMC : l'Entreprise TRCP domiciliée Rue Paul Fort
 ZAC du Clos de la tête 14 730 Giberville pour un montant de 19 366.45 € HT
- Pour le lot n°12 Electrique Cite : l'Entreprise Electrique Cité domiciliée 16, Allée de la verte vallée 14 000
 Caen- pour un montant de 17 350.00 € HT
- Pour le lot n°13 V.R.D. : l'Entreprise RVB domiciliée 3, rue de la résistance BP 27236 14402 Bayeux
 Cedex pour un montant de 41 000.00 € HT

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'attribuer les 13 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement est donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

• D'autoriser le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

21 VOTANTS 21 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

<u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-044 : Marché public : Autorisation de signature du Maire du marché public pour le réaménagement de l'AGORA – Maison des associations– Appel d'offres – Marché de travaux.</u>

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de marché public de réaménagement de l'Agora – Maison des Associations.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire :

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Travaux de désamiantage et remplacement de couverture avec bardage à l'ancienne école de LANTHEUIL, pour utilisation des locaux en vue d'accueillir les adhérents des associations.

Autres informations utiles:

- 2 Lots sont à attribuer,
 - 01 Désamiantage
 - 02 Couverture Charpente

Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 50 000 €.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 21318 Immobilisations Corporelles Bâtiments Public **Procédure envisagée**

M. le Maire précise que la procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert (articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

 D'autoriser le maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre du projet de réaménagement de l'Agora – Maisons des Associations et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

21 VOTANTS 21 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

<u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-045 : SDEC - Redevance pour l'occupation du domaine public 2019 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz</u>

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC Énergie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance qui s'élève à 297 euros.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz.

Concernant notre commune, le linéaire de réseau de distribution publique de gaz sous voirie communale est de 3 985 mètres.

Conformément au décret du 25 avril 2007 et à la revalorisation 2019, la formule à utiliser pour le calcul de cette redevance est la suivante : PR2019 = ((0.035 euros * L) + 100 euros) * 1.24.

PR = plafond de la redevance et L = longueur de réseau exprimé en mètres.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz aux taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.
- D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution gaz.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

21 VOTANTS 21 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-046 : Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 3 octobre 2019;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- Après avoir recueilli l'avis du comité technique, d'accorder sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires, non-titulaires de droit public pour le risque santé dans le cadre d'une mutuelle labellisée à compter du 1 septembre 2019.
- Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale des agents.

En application des critères retenus, le montant et le mode de versement mensuel de la participation est fixé comme suit :

- 17 euros brut par mois par agent
- 5 euros brut par enfant dans la limite de deux enfants soit jusqu'au 16 ans (fin de l'obligation scolaire) soit pour les enfants de moins de 20 ans révolus à charge

• Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur. La modulation sera alignée sur la communauté de commune de Seulles Terre et Mer.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6411.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

21 VOTANTS 21 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

<u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-047</u>: Prise de compétence PLUI : modification des statuts de la communauté de communes Seulles Terre et Mer

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-073 du conseil communautaire du 15 novembre 2019,

Monsieur le Maire présente le projet de modification des statuts de la communauté de communes ayant pour objet le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la délibération du conseil communautaire, la communauté de communes s'est engagée à déléguer le droit de préemption urbain à chaque commune et à associer la conférence des Maires à l'élaboration du PLUi

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide :

- DE VOTER la modification statutaire pour intégrer la compétence « Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au titre de la compétence obligatoire : aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

21 VOTANTS 19 POUR 0 CONTRE 2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-048 : Mise à jour du tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs. 5 emplois d'Agent Techniques et Administratifs en catégorie C, pouvant être pourvus par des fonctionnaires ou des agents contractuels de droits publics, pouvant être amenés dans leurs fonction à faire des heures complémentaires ou supplémentaires et pouvant être remplacés pendant leurs vacances ou arrêts maladies par des fonctionnaires ou des agents contractuels de droit public.

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
F I L I È R E ADMINISTRATIVE Agent administratif	С	2	1 poste à 35 h 1 poste à 28 h
FILIÈRE TECHNIQUE Agent Technique TOTAL	С	3 5	2 postes à 35 h 1 poste à 19 h

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 29 novembre 2019,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Ponts sur Seulles, chapitre 012 charges de personnels et assimilés, articles 6411/6413.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

21 VOTANTS 21 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

<u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-049</u>: <u>Indemnisation de frais de mission forfaitaire</u>: <u>frais d'hébergement / frais</u> kilométrique / frais de repas dans le cadre d'actions de formation professionnelle

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à **l'occasion d'une mission**, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur et quand ces frais ne sont pas pris en charge par un autre organisme :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- -à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Indemnités kilométriques (au 01/03/2019) :

Tarifs kilométriques				
	- 2 000 km/an	2 000 à 10 000 km/an		
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €		
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €		
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €		

Motocyclette - cylindrée supérieure à 125 cm ³	0,12 €
Vélomoteur - cylindrée de 50 à 125 cm ³ et autres véhicules à moteur	0,09 €

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10,00 €.

Frais de repas et d'hébergement :

Taux de remboursement **forfaitaire** des frais supplémentaires de repas à hauteur maximale : **15.25** € Taux de remboursement **forfaitaire** des frais d'hébergement à hauteur maximale :

- Taux de base : 70 €,

- Grandes villes (population = 200 000 hbts) et de la métropole de Paris : 90 €

- Commune de Paris : 110 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide

À l'unanimité :

• De voter les tarifs forfaitaires de remboursements ci-dessus énumérés quand ceux-ci ne sont pas pris en charge par un autre organisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

21 VOTANTS 21 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

INFORMATION: Questions diverses

• Conseil d'école :

En l'absence d'autorisation de Thomas Pesquet, son nom ne peut pas être retenu pour baptiser l'école du RPI. Frédèric Beau invite les membres du conseil à formuler de nouvelles propositions.

M. le maire rappelle cependant que l'école relève de la compétence de la CDC, et qu'il appartient à la CDC de donner un nom à cette école.

• Règlement salle des fêtes :

Le règlement des salles des fêtes n'est pas abouti et les utilisateurs reçoivent des documents contradictoires (nouveau règlement, dispositions antérieures).

Ce sujet sera traité lors d'un prochain conseil.

• Point sur les bâtiments :

Agora : les travaux devraient démarrer durant les vacances scolaires de Pâque. Une rencontre avec la PMI est programmée le 13 janvier 2020 pour s'accorder sur la solution de repli de la micro crèche (travaux de désamiantage). La proposition de la commune d'un repli sur l'école maternelle est soumise à validation de la PMI.

Micro crèche : le remplacement des stores de la micro crèche devrait être réalisé à la mi-décembre.

Ancienne école d'Amblie: Suite au diagnostic général du bâtiment, la commune étudie la possibilité de confier la restauration du logement à Soliha (moyennant la cession de la jouissance du logement pendant une vingtaine d'années) (RDV le lundi 2 décembre 2019). La commune conservera la gestion et la mise aux normes de la structure associative (anciennes salles de classe).

a. Restitution du lotissement Belle Fontaine :

Nexity conserve l'entretien du lotissement sur une année supplémentaire (des finitions restent à faire). Des membres du conseil demandent que les panneaux de commercialisation du lotissement soient déposés.

b. Décoration de Noël:

Pas de consensus sur le niveau d'investissement à consacrer aux décorations de Noël.

Dans l'attente de propositions raisonnables, Frédéric Beau va proposer quelques achats d'éléments décoratifs qui seront positionnées sur des emplacements spécifiques (bâtiments communaux).

Fin de séance à 23h00